

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

6/avril 2019

2019-043

Publication le mardi 30 avril 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-043

SPECIAL 6/avril 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET****Bureau du cabinet :**

Arrêté préfectoral n°2019-119-006 portant restriction de survol de trois aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-120-007 portant restriction de survol d'un aéronef télé-piloté à M. Eric MAUPATE **Pg 3**

SOUS PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2019-115-006 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée Trial Classic de Portes de Lure le dimanche 5 mai 2019 sur le territoire des communes de Saint Etienne les Orgues, Montlaur et Revest Saint Martin **Pg 5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2019-119-005 du 29 avril 2019 autorisant M. Quentin BAYLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2019-119-004 du 29 avril 2019 autorisant M. Jérôme CHATAGNER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination de quatre lieutenants de loupeterie **Pg 27**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de subdélégation en matière domaniale **Pg30**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - M 9 006
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 25 avril 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler :

- le chantier du parking de l'Hyper U à la zone Saint-Joseph de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la SAS GAGNEPARK, 14 avenue Tony Garnier à Lyon.
- le chantier, entrée Est, au rond point de l'Hyper U à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la mairie de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 02 au 07 mai 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

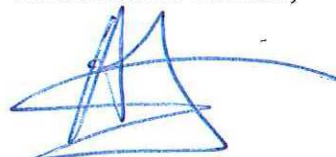
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 120 007
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé piloté à Monsieur MAUPATE Eric

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 27 avril 2019 par Monsieur Eric MAUPATE, télé-pilote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric MAUPATE, télé-pilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la salle du Royaume des Témoins de Jéhovah situé 28 rue Denis Papin à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes d'un suivi de chantier pour le compte des Témoins de Jéhovah.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 05 au 08 mai 2019, de 15h00 à 15h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric MAUPATE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 25 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-115-006
autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée
dénommée « Trial Classic des Portes de Lure », le dimanche 5 mai 2019,
sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues,
Montlaux et Revest Saint Martin

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-18 à R 331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-5, L432-2 et L432-3, R362-1 à R362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 modifié du 20 mai 2016 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 en date du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-086-007 du 27 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/105 pris par Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, le 12 décembre 2018, portant réglementation du stationnement sur le territoire de sa commune, le jour de la manifestation ;

Vu le dossier en date du 17 décembre 2018 et ses annexes, présentés par Monsieur Thierry AUBERT, président du club « Provence Trial Classic », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée « Trial Classic des Portes de Lure », le dimanche 5 mai 2019, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues, Montlaux et Revest Saint Martin ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société « Gras Savoye » le 14 mars 2019 ;

Vu les consultations et avis émis par Mesdames les Maires de Montlaux et Revest Saint Martin et Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme en date 19 décembre 2018 ;

Considérant la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry AUBERT, président du club « Provence Trial Classic », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation motorisée dénommée « Trial Classic des Portes de Lure », le dimanche 5 mai 2019, de 8h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues, Montlaux et Revest Saint Martin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Manifestation motorisée de franchissement et maniabilité, sans aucune notion de chronométrage ni de vitesse, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme âgés d'au moins 18 ans, faisant intervenir des motos de trial de plus de trente ans, se déroulant sur un parcours de 20 kilomètres, composé de voies communales et départementales en agglomération, ainsi que de chemins forestiers et terrains privés, au départ et à l'arrivée situés devant la médiathèque de Saint Étienne les Orgues, sur lequel seront définies 12 zones « non-stop » munis d'obstacles naturels, que les concurrents devront franchir en évitant de poser le pied au sol, sous peine de pénalité. Les zones devront être franchies dans l'ordre et par un seul pilote à la fois. Chaque pilote devra effectuer au moins deux tours.

Particularités : Les motos engagées, au maximum de 100, devront être en conformité avec les Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, notamment au niveau du bruit émis et seront toutes équipées de double amortisseurs, d'un refroidissement à air et de freins à tambour avant et arrière, ainsi que de divers équipements précisés dans le règlement de la manifestation (pneus trial, extrémités du guidon obturées, garde-boue bordés, boules en bout de leviers, protection de la barre de guidon, coupe-circuit ou décompresseur, carter de protection du pignon de sortie de boîte, garde chaîne, repose-pieds repliable).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 331-37 (4^{ème} alinéa) du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit emprunté pour toute la durée de l'épreuve. Le circuit sera conforme au plan joint au dossier. Les participants, munis d'un casque homologué et d'un équipement de sécurité conforme à la réglementation applicable en la matière, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 3 : Monsieur Richard KASPARIAN est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que toutes les prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par l'ensemble de l'équipe organisatrice, les officiels, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par mail à la sous-préfecture de Forcalquier (sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), à l'escadron départemental de sécurité routière (edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'à la communauté de brigade de Banon (cob.banon@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il fournira également, dans les mêmes délais et aux mêmes destinataires, la liste définitive des participants, telle que décrite à l'article A331-21 du code du sport, en complément de celle annexée au présent arrêté.

Après le début de la manifestation, l'organisateur de l'épreuve et son équipe ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 2 avril 2019.

ARTICLE 6 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'équipe organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- PC Course et parkings coureurs et spectateurs,
- un directeur de course : Monsieur Pierre DOL,
- un responsable du service de sécurité : Monsieur Eric JOURDAN,
- un responsable du contrôle administratif : Monsieur Richard KASPARIAN (vérification des permis de conduire, licence, certificat d'immatriculation et assurance),
- un responsable du contrôle technique : Monsieur Thierry AUBERT (vérification de la conformité de la moto par rapport aux RTS de la FFM, du casque et de l'équipement du pilote et des organes de sécurité),
- 2 commissaires de course par zone (voir liste jointe en annexe),
- 6 signaleurs, tous titulaires du permis de conduire (voir liste jointe en annexe),
- quatre motos ouvreuses, un quad et deux 4X4 encadrant la course, quatre motos fermant la course, une dépanneuse (4X4 plateau),

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92.75.39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- une zone artificielle dans la commune de Saint Étienne les Orgues, entourée de barrières,
- trois zones accessibles au public, dont la zone artificielle,
- parcours de liaison et zones d'évolution délimitées par de la rubalise et fléchés,
- signalisation et panneauage sur l'ensemble du parcours,
- un extincteur par zone et au parc coureur,
- Transmission par téléphones portables.

Tranquillité publique et protection de l'environnement :

- réunions préalables avec la population et contact avec tous les propriétaires concernés.
- mise en place de tapis étanche pour tout ravitaillement en carburant ou séance de mécanique.
- mise en place de containers sur les lieux de départ / arrivée.
- ramassage de la rubalise prévu dès la fin de la manifestation et finalisé dans les 48 heures.

Assistance médicale :

- un poste de secours sur la zone départ,
- un médecin urgentiste d'AMADEUS : le docteur Christophe PELLENC, muni de matériel de premiers secours et de matériel médical de soins et de réanimation,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 secouristes placés au poste de secours, munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule.
- une ambulance et son équipage de la société Volpe.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation applicable en la matière et se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours, points stratégiques et zones dangereuses (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 8 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, l'organisateur technique, le responsable de la sécurité, les commissaires de zone, les secouristes, les ambulanciers et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés à toutes les intersections importantes, aux traversées des chemins et pistes, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et concurrents et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 9 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation routière. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les éventuelles perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve. Afin d'éviter un stationnement anarchique, les participants et les spectateurs seront dirigés vers un lieu défini entre la commune de Saint Étienne les Orgues et l'organisation.

ARTICLE 10 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux concurrents, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et l'ensemble des personnes présentes des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre en place des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie. De plus, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée et, si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

ARTICLE 12 : Les concurrents, les membres de l'organisation et le public emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. Les motos ne sortiront pas de la plate-forme du chemin. L'organisateur ne placera pas de zone d'évolution en forêt domaniale du Prieuré, parcelle n°254, mais est autorisé à utiliser la piste de Pierredon, cette dernière étant une voie carrossable dont le gabarit permet aux motos de circuler en sécurité et de ne pas se croiser sur l'itinéraire du trial. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces

naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, dans les massifs forestiers, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 13 : L'organisateur devra s'entourer de moyens logistiques et de contrôles permanents contre le rejet des fluides et la limitation d'émission de poussière. Il devra en outre prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

ARTICLE 14 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication, ainsi que des détritiques abandonnés sur l'ensemble du parcours et les zones d'évolution immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur devra organiser la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une ou plusieurs zones de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique.

ARTICLE 15 : Préalablement au jour de la manifestation, l'organisateur devra contacter les éleveurs et le représentant local de l'Office National des Forêts (M. Pierre ROCHAS : 06 23 65 03 68) afin de définir les modalités pratiques de traversée des pâturages concernés par l'itinéraire de la manifestation.

La responsabilité de l'Organisateur est encadrée comme suit :

- Si la victime met en cause directement l'ONF, celui-ci appelle en garantie l'organisateur auquel il est lié par l'autorisation accordée,
- À l'occasion des épreuves en forêt domaniale, l'organisateur prend l'engagement de se porter civilement solidaire de l'ONF s'il advient que celui-ci soit contraint de réparer le préjudice d'un participant à l'activité sportive.
- En cas d'accident imputable à des chutes d'arbres, de branches, ou autres circonstances inhérentes au milieu naturel forestier et dont serait victime un des participants à l'activité sportive, l'organisateur s'engage à indemniser la victime en lieu et place de l'ONF, sauf à établir à l'encontre de l'Office une faute avérée directement à l'origine du sinistre.
- L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF et à le garantir du paiement de toute condamnation civile qui serait prononcée à son encontre, sauf à démontrer l'existence d'une faute avérée de sa part directement à l'origine du sinistre.

ARTICLE 16 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, la veille de la manifestation. En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus. En cas de

pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera, le cas échéant, tous les essais précédant l'épreuve qu'il prévoit. En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 17 : L'organisateur, son équipe et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé pris par Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, ainsi que les arrêtés municipaux que les maires de Montlaux et Revest Saint Martin pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation et/ou le stationnement dans leurs communes.

ARTICLE 18 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

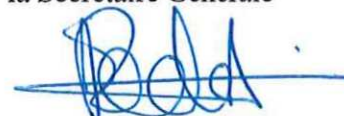
- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 20 : Mesdames les Maires de Montlaux et Revest Saint Martin, Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry AUBERT, président du club « Provence Trial Classic », à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

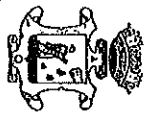


Gwenaëlle RADAIS

Liste des participants

néro	NOM	PRENOM	Date de naiss	Lieu de naissance	Numéro de permis	Nationalité	Adresse	Code postal	Localité
1	PUZIN	SERGE	04/11/1974	DRANGE	910426310311	Française	465 rue guillaume de pays z a les laurons	26110	NYONS
2	BOYER	ALAIN	04/04/2019	BRIGNOLES	7701183210717	Française	101 rue fernand gueit	83136	ROCBARON
3	VERIN	BENOIT	03/04/1960	ORLEANS	760445200806	Française	2589 chemin du haut gilbard	84820	VISAN
200	OLLIVE	JEAN-PIERRE	25/01/1958	MARSEILLE	132501587413	Française	19 avenue de valdonne	13124	PEYPIN
201	GARCIN	ROLAND	15/05/1956	MARSEILLE		Française	1018 chemin Auguste Girard	4100	MANOSQUE
202	MORTET	BRUNO	27/12/1959	DUON	771121201271	Française	475 chemin des Clapasses	34160	GALARGUES
203	ACHARD	MICHEL	28/07/1958	PARIS		Française	Eguilles	13510	EGUILLES
206	DELUBAC	FRANK	02/04/1962	MARSEILLE	800313210271	Française	7 chemin des muraillettes	13200	ARLES
207	RODRIGUEZ	FRÉDÉRIC	14/10/1962	ST ADRESSE	18AM02181	Française	TOM POUCE, 15 Rue Centrale		5100 BRIANCON
208	GIBERT	BRUNO	24/10/1958	MONTEPELLIER	760230201164	Française	57 Rue neuve	34160	SAUSSINES
209	MEIFFREN	LAURENT	25/08/2019	LANÇON PCE	790884230495	Française	mas saint savournin	13680	LANÇON PCE
204	FABRE	LORIS	16/11/1984	TOULON	10283201440	Française	port la montagne - 165 rue Nicolas ROBERT	83200	TOULON
205	GARCIA	PATRICK	23/04/1959	AIX EN PROVENCE	770313313842	Française	Res Beauville-RNiera Bt C / 1 Ave Jean Glono	13090	AIX EN PROVENCE
50	ROCCA	FRANÇOIS	04/12/1956	PARIS	9324909873	Française	3556 route de l'armée des Alpes	6500	SAINTE AGNES
51	ROCCA	SERGE	04/12/1956	PARIS	9324909873	Française	3556 route de l'armée des Alpes	6500	SAINTE AGNES
52	ROSSELLO	JACQUES	08/07/1960	LA SEYNE SUR MER	780813310957	Française	10 rue Auguste de Pallavilla	81540	SOREZE
53	PERCETTI	JEAN-LOUIS	08/12/1959	APT	781284230423	Française	17 faubourg des Cordeliers	84400	APT
54	FRITZ	YANN	03/09/1974	MARSEILLE	9207133022014	Française	840 chemin du Louvas	13112	LA DESTROUSSE
55	PERZINSKY	ALEXIS	22/06/1963	BOURGES	821083210246	Française	Chemin de la papiniere	83400	PORQUEROLLES
56	PIERRISNARDMICHEL		27/04/1953	CHATEAU ARNOUX 04		Française	1 RUE BEETHOVEN	4000	DIGNE
57	ARNAUD	GUY	18/07/1953	LYON 7	17BA75219	Française	28 ave paul barruel	69680	CHASSIEU
58	JEAN-PIERRE	CHAPRON	04/03/1951	LE MANS		Française	185. chemin des cigales	30650	ROCHEFORT DU GARD
59	DELBOSC	JEAN LOUIS	01/04/1948	PARIS	154609812G	Française	Impasse des cypres	13009	MARSEILLE
64	PONCHON	PHILIPPE	28/04/1961	AVIGNON	770630202427	Française	MAS DE GUIMPE	30330	POUGNADRESSE
65	DELMELLE	JEAN PIERRE	20/10/1952	NICE	367267	Française	237ancien chemin des veyans	6530	LE TIGNET
66	PAPILLAUT	DOMINIQUE	23/07/1948	LIGUEIL 37		Française	9 Impasse de linière	87600	BEAULIEU LES LOCHES
67	DEPREUX	MARC	14/07/1950	ROUBAIX	17A105403	Française	47, Lotissement Les Collets	13111	COUDOUX
68	LAUGIER	PIERRE	05/02/1962	AVIGNON	800613313010	Française	8 chemin de Raguse	13013	MARSEILLE
69	ARTUFEL	GEORGES	20/03/1953	AUBAGNE	135200353	Française	3 route de la Durance. La Vachette	5100	VAL DES PRÈS
70	BUNEL	ERIC	18/08/1951	MONTREUIL SOUS BOIS 93	918491-900294220081	Française	19 IMPASSE LE PIN	69230	SAINT GENIS LAVAL
60	MAURER	MARC	11/11/1954	STRASBOURG		Française	548 chemin du noiret	74410	SAINT JORIOZ
61	CHEILAN	ALAIN	16/07/1961	TOULON	780183210690	Française	330 Imp des abricottiers	83210	LA FARLEDE
62	DELUBAC	HUGO	02/04/1962	MARSEILLE	800313210271	Française	7 chemin des muraillettes	13200	ARLES
63	DELANNOY	LAURENT	13/04/1962	LILLE		Française	355b chemin de quayrellier	13760	ST CANNAT
400	LIATAUD	JACQUES	20/10/1954	SAINT RAPHAEL	83/672288	Française	Parc Horizon 2 - B102 - 233 Ave Berty ALBRECHT	83700	SAINT RAPHAEL
401	MOYA	THIERRY	14/12/1965	MARSEILLE	831118311221	Française	7 Chemin de la tour	5100	VILLARD SAINT PANCRACE
402	LOUIS	JOSÉ	11/03/1962	VAISON LA ROMAINE	791284230328	Française	68, rue de l'hôpital	84110	VILLEDIEU
403	DULOIR	DENIS	26/12/1956	ROUEN	783696	Française	les cotes	26230	COLONZELLE
404	GEILING	FRANCK	20/01/1962	ALGER	14AMS6280	Française	20 Bd de Mostaganem	13008	MARSEILLE
405	MARCHAL	PIERRE	29/08/1951	BOUXWILLER 68		Française	12 rue du Belvédère	68480	VIEUX-FERRETTE
406	MULLUE	JEAN-PIERRE	28/11/1946	MOUSCRON (B)	C395262	Française	3317 Route de Castellane La Sagne	83840	TRIGANCE
407	PIERRE	PATRICK	28/07/1950	AIX EN PROVENCE		Française	60 traverse du plan de lorgue	13100	SAINT MARC JAUMEGARDI

Tel : 04 92 78 02 00



MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES - 04230

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté municipal n° 2018/105

Le Maire de Saint Etienne les Orgues,

VU les articles L 2211.1 et L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Trial Provence Classic, représentée par Monsieur Richard KASPARIAN demeurant Rue du Longeon - 04230 Saint-Etienne-les-Orgues, qui organise un trial moto le dimanche 5 mai 2019 sur la Commune de Saint-Etienne-les-Orgues,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur la place des Ormeaux, le City Stade, et le parking de la piscine municipale,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement sur la place des Ormeaux est interdit du vendredi 3 mai 2019 à 12 heures, jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 20 heures.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le City Stade et sur le parking de la piscine municipale le dimanche 5 mai 2019 de 7 heures à 20 heures.

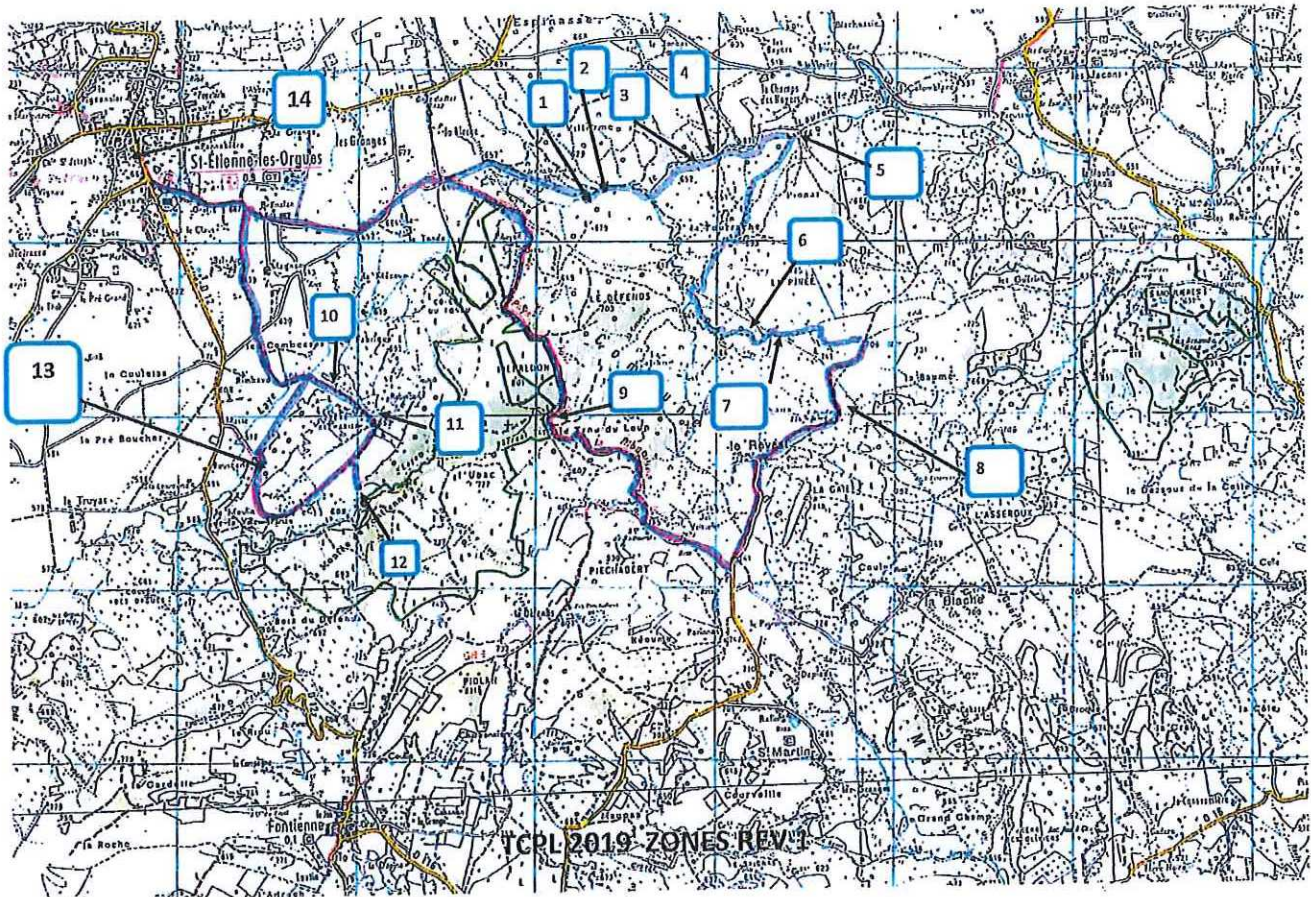
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour renseigner les usagers.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Etienne-les-Orgues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne-les-Orgues, le 12 décembre 2018.

Le Maire : Khalid BENFERHAT

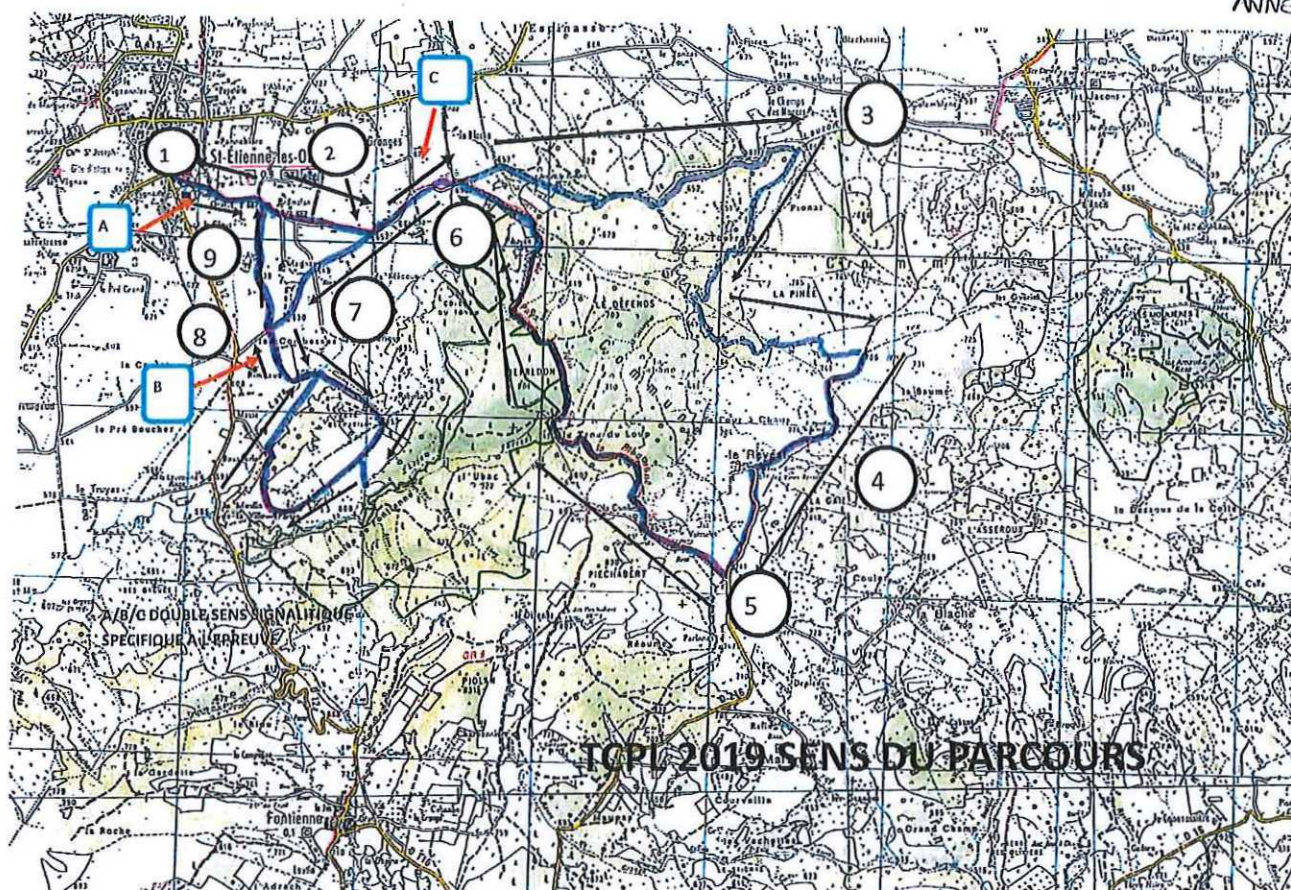




TRIAL CLASSIC DES PORTES DE LURE 2019

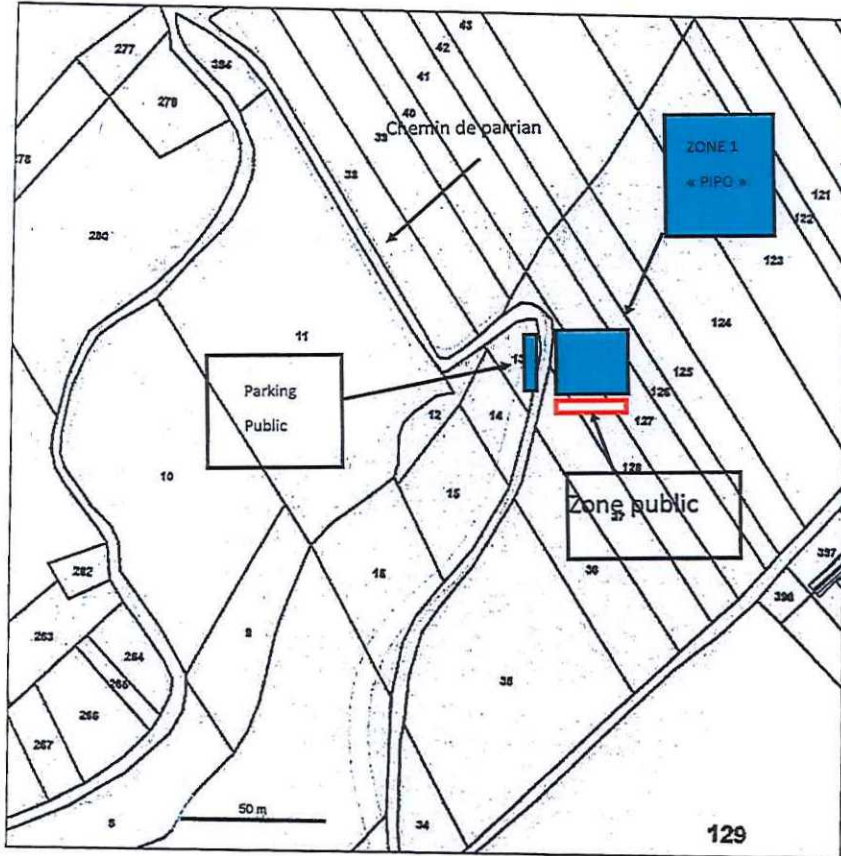
Définition des zones

n°	Nom	Particularités
1	PONT EN PIERRE	
2	RICHAUD	
3	LES ROCHERS DU LAUZON	
4	LES PATURAGES	
5	LE CAHOS D'IMBERT	
6	L'ENTONNOIR	
7	LA COMBE DES CADES	
8	COLORADO	
9	KARINE	accès public
10	MURIEL	
11	CASCADE	
12	TERRES GRISES	
13	PIPO	
14	DANY	ARTIFICIELLE ACCES PUBLIC
15		
16		
17		



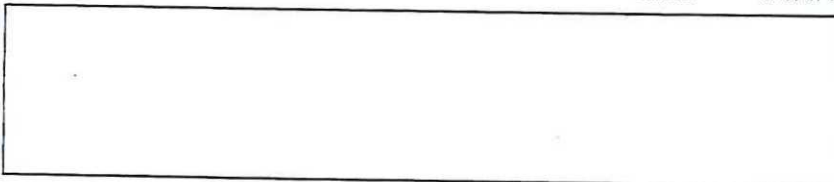
TRIAL CLASSIC DES PORTES DE LURE 2019 PARCOURS			
SECTION	DEFINITION	IGNALITIQUE ORGANISA-TION	PARTICULARITE
1 VERS 2	CARREFOUR DE L EUROPE CHEMIN DU TONDU	RUBALISE FLECHAGE	ROUTE GOUDRONNEE DOUBLE SENS DE CIRCULATION
2 VERS 3	GR6 / SENTIER COMMUNAL DU BORD DU LAUZON	RUBALISE	TERRE
3 VERS 4	SENTIER	RUBALISE	TERRE
4 VERS 5	ROUTE DU REVEST ST MARTIN	RUBALISE + SIGNALITIQUE	ROUTE DOUDRONNEE DOUBLE SENS OUVERTE A LA CIRCULATION
5 VERS 6	GR6	RUBALISE + SIGNALITIQUE	TERRE
6 VERS 7	CHEMIN TRAVERSIER DU TONDU	RUBALISE + SIGNALITIQUE	ROUTE DOUDRONNEE DOUBLE SENS OUVERTE A LA CIRCULATION
7 VERS 8	CHEMIN DE PARRIAN CHEMIN DE ROBIN-SON	RUBALISE + SIGNALITIQUE	GOUDRON + TERRE
8 VERS 9	CHEMIN DE BEL AIR	RUBALISE + SIGNALITIQUE	TERRE

ZONE 1 « PIPO »
Zone accueil public

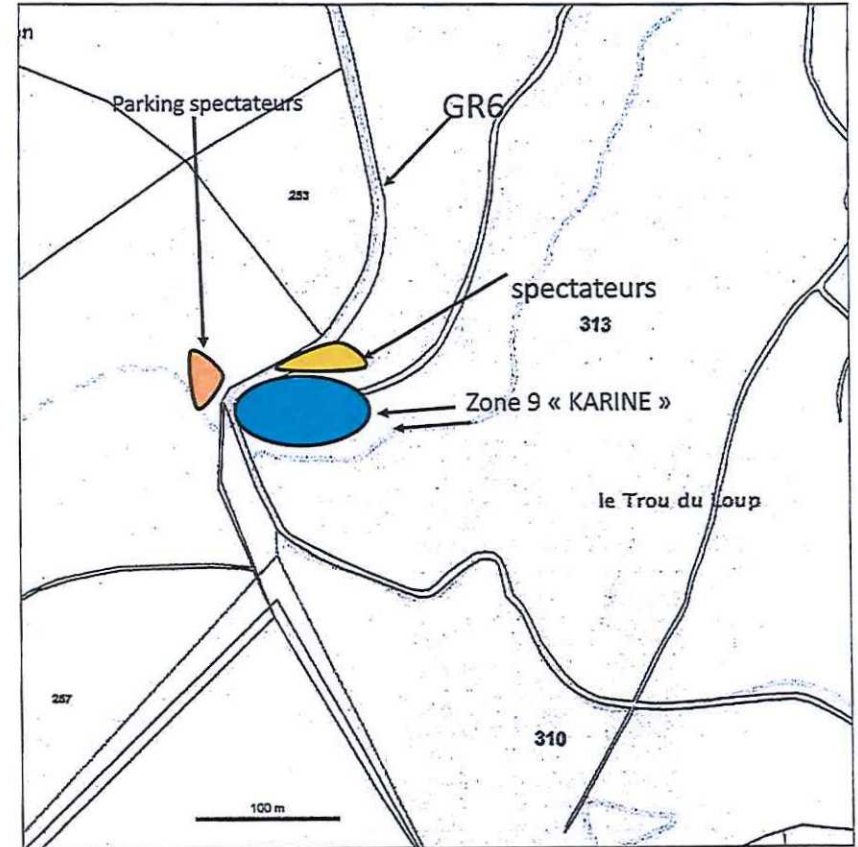


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 47' 17" E
Latitude : 44° 01' 41" N

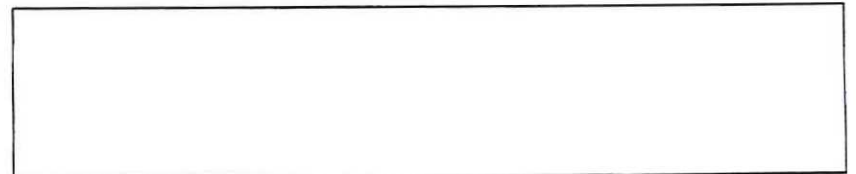


ZONE 9 « KARINE »
Accueil public



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 48' 37" E
Latitude : 44° 01' 46" N





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

29 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-119-005

Autorisant M. Quentin BAYLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande présentée le 11 Avril 2019 ar M. Quentin BAYLE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins, de bovins et d'équins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Quentin BAYLE contre la prédation par le loup sur ses troupeaux dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et/ou d'équins; que les éleveurs d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que M. Quentin BAYLE conduit ses bovins et ses équins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec mise en bâtiment et procède à une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de M. Quentin BAYLE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Quentin BAYLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Quentin BAYLE de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Quentin BAYLE
- sur les communes de LE VERNET, de VERDACHES et de PRADS-HAUTE-BLEONE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Quentin BAYLE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

M. Quentin BAYLE ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Quentin BAYLE ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Quentin BAYLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
 - à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

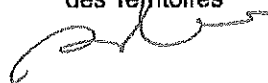
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 23 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 119 - 004

Autorisant M. Jérôme CHATAGNER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande présentée le 11 Avril 2019 par M. Jérôme CHATAGNER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins et de caprins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Jérôme CHATAGNER contre la prédation par le loup sur ses troupeaux dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de M. Jérôme CHATAGNER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme CHATAGNER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jérôme CHATAGNER de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Jérôme CHATAGNER
- sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Jérôme CHATAGNER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

M. Jérôme CHATAGNER ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérôme CHATAGNER ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Jérôme CHATAGNER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 30 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-120-005
portant nomination de quatre lieutenants de louveterie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011 ;

VU l'avis du groupe informel départemental du 5 avril 2019 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que ces nominations font suite à la vacance de postes de lieutenants de louveterie sur les secteurs 2, 12, 13bis et 14, et compte-tenu de la problématique loup sur l'ensemble du département ;

Considérant que les personnes désignées remplissent bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

- M. SERRA Alain résidant à DIGNE LES BAINS est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 2 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. Il assurera cette mission en doublon avec M. TRON Jean-Noël nommé en 2018.

La délimitation de la circonscription n°2 est la limite des communes comprenant : Archail, Auzet, Barles, Beaujeu, Draix, Le Brusquet, La Javie, Le Vernet, Montclar, Prads-Haute-Bléone, Selonnet, Seyne, Saint-Martin- lès-Seyne, Verdaches.

- M. GARCIN Serge résidant à MONTLAUX est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n°12 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

La délimitation de la circonscription n°12 est la limite des communes comprenant : Ganagobie, Puimichel, Peyruis, Oraison, Malijai, Lurs, Les Mées, Le Castellet, La Brillanne et Entrevennes.

- M. RENIET David résidant à ONGLES est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n°13bis à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

La délimitation de la circonscription n°13bis est la limite des communes comprenant : Fontienne, Saint Etienne Les Orgues, Revest Saint Martin, Ongles, Montlaux, Mallefougasse Augès, Lardiers et Cruis.

- M. OLIVIER Christophe résidant à VACHERES est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n°14 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

La délimitation de la circonscription n°14 est la limite des communes comprenant : Villeneuve, Villemus, Aubenas Les Alpes, Vachères, Sigonce, Forcalquier, Sainte Croix à Lauze, Saint Michel l'Observatoire, Saint Maime, Reillanne, Pierrerue, Oppedette, Niozelles, Montjustin, Mane, Limans, Dauphin et Céreste.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des lieutenants de louveterie des circonscriptions, tout autre lieutenant de louveterie du département aura qualité pour les suppléer dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Mme la sous-préfète de Forcalquier, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, M. et Mme les Maires des communes concernées et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Olivier JACOB



ARRETE DE SUBDELEGATION EN MATIERE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 23 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle GODARD, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à Madame Isabelle GODARD, directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 1^{er} de l'arrêté 2018-296-021 du 23 octobre 2018, sera exercée à compter du 1^{er} mai 2019, par Monsieur Bernard PONSARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle pilotage et ressources et de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PONSARD, la même délégation sera exercée par Monsieur Julien VARGA, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle fiscalité et des comptes publics.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en matière domaniale du 1^{er} novembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 avril 2019

Pour le Préfet,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques



Isabelle GODARD-DEVAUJANY